

Du vingt-cinq février mil huit cent quatre-vingt-six à onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Laurent, Joseph, Brouchier

N° 4

Brouchier et Ginoivier

Agé de vingt-quatre ans, né à La Vallée département de La Sarve le huit du mois de Septembre mil huit cent soixante-un profession de Dessinateur domicilié à La Vallée département de La Sarve fils majeur de Amédée, Hippolyte, Brouchier né à La Vallée département de La Sarve profession de Régisseur domicilié à La Vallée département de La Sarve et de Claire, Lucie, Hoëlers née à La Vallée département de La Sarve son épouse, sans profession, domiciliée à La Vallée (Sar) de père et la mère ses parents et consentants d'autre part

Et de Marie, Felicie, Claudine, Ginoivier

Agé de vingt ans, née à La Garde département de La Sarve le vingt-cinq du mois de Décembre mil huit cent soixante-cinq profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département de La Sarve fille mineure de Jacques, Philippe, Ginoivier né à La Garde département de La Sarve profession de Maçon domicilié à La Garde département de La Sarve et de Marie, Claire, Joseph, Beaumont née à La Garde département de La Sarve son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Sar) de père et la mère ses parents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches sept et quatorze février mil huit cent quatre-vingt-six, Dimanches affluents pendant le délai voulu par la loi. 2° Au contrat de l'acte de mariage du futur époux. 3° Au l'acte de naissance de la future épouse. 4° Au contrat de mariage de la mariée, sans opposition, devant le dit Officier de l'état civil de La Vallée, constatant que les publications de dit mariage ont été faites à La Vallée, les sept et quatorze février, mil huit cent quatre-vingt-six.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du mil huit cent par devant M de la Sarve le mois de département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Felicie, Claudine, Ginoivier et l'autre Laurent, Joseph, Brouchier.

Le tout en présence de Mourcheu, Marie, domicilié à La Garde département de La Sarve Agé de quarante-huit ans, profession de Négociant, non parent ni allié des futurs De Perrin, Félix, domicilié à La Garde département de La Sarve Agé de quarante-cinq ans, profession de Boucher, non parent ni allié des futurs De Boudreau, Elmont, domicilié à Coulon département de La Sarve Agé de trente ans, profession de Charcutier, non parent ni allié des futurs Et de Gastonel, Joseph, domicilié à Coulon département de La Sarve Agé de vingt-huit ans, profession de Menuisier, non parent ni allié des futurs

Après quoi Mlle Eugène Blanc, Maire de la Commune de La Garde,

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies au mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par les futurs, la future, les quatre témoins, les père et mère du futur et le père de la future; La mère de la future a déclaré ne le savoir, de ce faire pour nous requies. V. Approuvant six-sept mille six cent quatre-vingt

Signatures: Brouchier, Marie Ginoivier, Mourcheu, Perrin, Gastonel, Brouchier, Brouchier, Ginoivier, Claudine